



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements
des animaux
Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 49 55 84 61 / 84 55
Réf. interne : 0703035

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2007-8083

Date: 03 avril 2007

Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Sans objet

☞ Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : FCO – sortie de ruminants de zone réglementée (ZR) pour abattage – transit en ZR–
contrôles des limitations de mouvement - période d'activité vectorielle – France continentale**

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de sortie de la zone réglementée (y compris des périmètres interdits) pourront être accordées par les préfets en période d'activité vectorielle pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage des animaux des espèces sensibles à la FCO. Elle fixe également les modalités de transit en zone réglementée et les mesures de contrôle des limitations de mouvement.

Les mouvements d'élevage et les échanges intracommunautaires font l'objet d'instructions spécifiques.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – sortie zone réglementée – abattage – transit

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements- DDSV/R – Services des affaires régionales- Laboratoires nationaux de référence- Laboratoires agréés	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'École nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Le dispositif de surveillance entomologique a repris dans le Nord-Est du territoire depuis la semaine 10. Le suivi hebdomadaire des sites de piégeages doit permettre aux experts entomologistes de déterminer la date de reprise d'activité des *culicoïdes*, insectes vecteurs de la FCO. La date de référence pour cette reprise d'activité vectorielle sera communiquée aux DDSV par instruction.

La présente note définit les conditions qui seront applicables immédiatement après reprise d'activité vectorielle dans le Nord-Est du territoire. La première partie concerne les mouvements dérogatoires d'animaux destinés à l'abattage. La sortie des animaux de zone réglementée et du périmètre interdit à destination des abattoirs de la zone indemne restera autorisée dans le respect de conditions de désinsectisation, de transport, de planification et d'organisation des abattages.

I. Dérogation à l'interdiction de sortie de zones (PI, ZR) vers un abattoir situé en zone de statut plus favorable en France

En application de l'arrêté du 21/08/2001, les préfets peuvent, en période d'activité vectorielle, accorder des dérogations pour les mouvements intérieurs suivants :

- sortie d'animaux du périmètre interdit à destination d'abattoirs situés en zone réglementée ou en zone indemne,
- sortie d'animaux de la zone réglementée à destination d'abattoirs situés en zone indemne.

1. Conditions de sortie des animaux en vue de l'abattage dans un abattoir situé dans une zone réglementée de statut plus favorable.

- Traitement insecticide des animaux avant le chargement. Les insecticides utilisés devront avoir un temps d'attente nul,
- Désinsectisation des bétailières préalablement au premier chargement en PI ou ZR,
- Transport direct ou passage par un seul centre de rassemblement entre la sortie du périmètre interdit ou de la zone réglementée et l'abattoir de destination situé dans une zone de statut sanitaire plus favorable,
- Abattage des animaux dans un délai maximal après sortie de PI ou de ZR respectivement de 24h ou de 5 jours.

L'ensemble des abattoirs agréés peuvent être destinataires des animaux de ZR et PI. Il n'est donc pas nécessaire d'établir spécifiquement un arrêté autorisant chacun des établissements agréés à recevoir des animaux de zone réglementée ou de périmètres interdits.

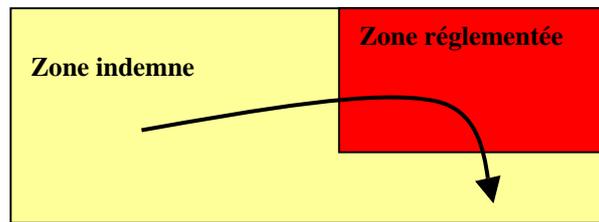
2. Conditions à respecter par les abattoirs de destination

- Planifier les approvisionnements à partir de ZI ou de ZR et en informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir (planning prévisionnel),
- Désinsectisation régulière des bouvieries (en l'absence d'animaux),
- Veiller au respect des délais prescrits entre la sortie de PI ou de ZR et l'abattage (respectivement 24h et 5 jours),
- Procéder en priorité à l'abattage des animaux en provenance des PI et de la ZR,
- Veiller à la désinfection et à la désinsectisation des véhicules utilisés pour les transport des animaux issus des PI ou de ZR,
- Enregistrer de façon spécifique l'identification des animaux issus des PI ou de ZR abattus chaque jour et en adresser un bilan hebdomadaire au service vétérinaire d'inspection de l'abattoir.

II. Transit des ruminants à travers une zone réglementée

1. Sur le territoire national

Il s'agit de cas où des ruminants sont transportés d'une zone indemne vers une autre zone indemne sur le territoire national avec un passage par une zone réglementée (y compris périmètre interdit) toujours sur le territoire national.



Ce type de mouvement est autorisé pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement ou abattage) dans les conditions suivantes :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en zone indemne ou avant l'entrée en zone réglementée,
- le transport doit être direct et sans rupture de charge.

2. Lors d'échanges intracommunautaires

Il s'agit de cas où des ruminants sont transportés d'une zone indemne d'un pays 1 vers une autre zone indemne d'un pays 2 avec un passage par une zone réglementée (y compris périmètre interdit).

Exemple : cas de bovins allant de la zone indemne d'Allemagne (Pays 1) vers la zone indemne française (Pays 2) en passant par la Belgique (Pays 3), entièrement zone réglementée.



Le transit en zone réglementée est autorisé, conformément aux dispositions communautaires, dans les conditions suivantes :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en zone indemne ou avant l'entrée en zone réglementée,
- la désinsectisation des camions et des animaux (produit et date) est mentionnée sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires,
- l'ensemble des pays concernés ont donné leur accord,
- le transport doit être direct et sans rupture de charge. Pour autant, en cas d'arrêt dans un point d'arrêt situé dans la zone réglementée, les animaux et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Cette disposition doit être rappelée aux responsables des points d'arrêt situés dans les zones réglementées.

Pour information :

- les cinq états touchés par le BTV 8 se sont donné un accord général de transit,
- le Royaume-Uni s'oppose à la réception sur son territoire d'animaux ayant transité par une zone réglementée,
- dans le cas des autres états membres, les DDSV sont appelées à contacter le BICMA.

III. Modalités de contrôle des limitations de mouvement

Les responsables d'abattoir ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement. Ils devront également s'assurer que les délais d'abattage prévus au point I de la présente note sont respectés.

De la même façon, les responsables de centres de rassemblement, de foires et de marchés doivent s'assurer de l'origine des animaux, qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21/08/01.

En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir, du centre de rassemblement, du marché ou l'éleveur devra vous en informer.

Vous voudrez bien me tenir informé de ces anomalies.

Par ailleurs, des requêtes informatiques seront régulièrement effectuées par le BICMA à partir de la BDNI. Les mouvements illégaux pourront être ainsi recensés et faire l'objet d'une information aux DDSV concernées.

* * * * *

Les conditions dérogatoires de sortie de PI ou de ZR pour abattage en zone de statut plus favorable seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique. En cas de reprise de la circulation virale en zone F en 2007, il est notamment envisagé de limiter l'abattage des ruminants issus des périmètres interdits aux seuls abattoirs situés en zone réglementée. L'abattage des animaux de ZR dans des abattoirs de zone indemne pourrait être maintenu mais les exigences seraient renforcées (transport direct et abattage en 24h notamment).

S'agissant des modalités de désinsectisation des animaux prévues dans le présent protocole, il conviendra de recommander l'usage de pyréthrianoïdes qui possèdent les propriétés de répulsif à distance et d'effet létal. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Les protocoles décrits dans la présente instruction entrent en vigueur à compter de la reprise de l'activité vectorielle dans le Nord-Est du territoire. La date de référence de cette reprise d'activité sera communiquée aux DDSV par instruction ultérieure. Dans l'attente il est demandé aux DDSV d'informer les professionnels des présentes dispositions afin qu'elles puissent être immédiatement mises en place lorsque les experts entomologistes confirmeront la reprise d'activité vectorielle.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT